



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04046311

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 12-03-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SOGEFRA**

Forme juridique SA

Siège 5380 Franc-Warêt/Fernelmont, rue du Village, 50

N° d'entreprise 0427579265

Objet de l'acte : **MODIFICATION**

D'un procès-verbal dressé par Maître Michel d'Harveng, notaire à Thon-Samson/Andenne, en date du vingt-quatre février deux mille quatre, portant la mention « Enregistré à Andenne, deux rôles, sans renvoi, le 26 février 2004, volume 436, folio 59, case 10, reçu vingt-cinq euros (signé) L'inspecteur Principal A. Naveau », il résulte que l'assemblée générale a pris chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de septante-sept euros septante-six cents (77,76 EUR) pour le porter de huit cent trente-deux mille neuf cent vingt-deux euros vingt-quatre cents (832.922,24 EUR), anciennement trente-trois millions six cent mille francs belges, à huit cent trente-trois mille euros (833 000,00 EUR), sans création d'actions de capital nouvelles.

La dite augmentation de capital est entièrement souscrite et intégralement libérée à concurrence de septante-sept euros septante-six cents par versement en espèces par tous actionnaires présents souscripteurs au prorata des parts détenues dont quittance entière et définitive.

L'assemblée constate la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à huit cent trente-trois mille euros (833 000 EUR).

Il est divisé en trois mille trois cent soixante actions de capital (3 360) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille trois cent soixantième (1/3 360) de l'avoir social »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts concernant l'indivisibilité des titres comme suit

« Les titres sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action l'exercice des droits y afférents revient à l'usufruitier. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les articles des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés sans plus reprendre la référence à l'ancienne numérotation des lois coordonnées sur les sociétés commerciales

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à l'administrateur-délégué, pour exécuter, les présentes résolutions et coordonner les statuts, conformément aux résolutions qui précèdent

II- RENOUELEMENT DES MANDATS

L'assemblée renouvelle les mandats d'administrateurs de Monsieur Jean-Louis Marquis d'ANDIGNE et de Monsieur Arnaud Comte d'ANDIGNE.

Interviennent à l'instant, Monsieur Jean-Louis Marquis d'ANDIGNE et Monsieur Arnaud Comte d'ANDIGNE, prénommés, acceptant le renouvellement de leurs fonctions d'administrateurs. Le mandat des administrateurs est gratuit, et a une durée de six années. Ils prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mille dix.

L'assemblée ratifie la prolongation des pouvoirs des administrateurs depuis leur entrée en fonction lors de la constitution de la société.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps : expédition de l'acte modificatif et statuts coordonnés.

Michel d'HARVENG Notaire